



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-223 du 20 OCT. 2017

Portant enregistrement de la société SODEVAM à UCKANGE pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entreposage situé sur le port de THIONVILLE-ILLANGE à UCKANGE.

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la demande d'enregistrement d'un bâtiment à usage d'entreposage de la Société de Développement et d'Aménagement de la Moselle (SODEVAM) en date du 1er février 2017 complétée le 27 mars 2017 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-84 du 21 avril 2017 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la Société de Développement et d'Aménagement de la Moselle (SODEVAM) pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entreposage situé ZAC Europort Lorraine à UCKANGE ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'UCKANGE approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2009 ;

Vu les avis du propriétaire et du maire d'UCKANGE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du conseil municipal d'UCKANGE au cours de la séance ordinaire du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de FLORANGE au cours de la séance ordinaire du 29 mai 2017 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de BERTRANGE et d'ILLANGE ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 22 mai 2017 et le 19 juin 2017 inclus ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 03 août 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-192 du 18 septembre 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société SODEVAM relative à l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt situé Zac Europort Lorraine à UCKANGE ;

Vu l'avis du CODERST du 25 septembre 2017 ;

Considérant que le projet se situe en zone rouge du plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Considérant que l'aménagement du projet nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement : en particulier, le projet doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La Société de Développement et d'Aménagement de la Moselle (SODEVAM) dont le siège social se situe 14 bis, Boulevard Paixans – CS 50584 – La Fabrique – 57011 METZ est tenue de respecter, pour l'exploitation de son bâtiment à usage d'entrepôt situé sur le Port de Thionville-Illange - ZAC Europort Lorraine à UCKANGE, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er février 2017 complétée le 27 mars 2017, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime (1)	Situation de l'établissement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Volume Total : 279 247 m ³
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E	Capacité de stockage maximale : 49 900 m ³
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E	Capacité de stockage maximale : 49 900 m ³
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	Capacité de stockage maximale : 39 900 m ³
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	E	Capacité de stockage maximale : 44 900 m ³
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	E	Capacité de stockage maximale : 78 907 m ³

(1) E: enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'UCKANGE, sur le terrain identifié sur le plan en annexe du présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, compatible avec les documents d'urbanisme applicables aux terrains d'implantation du bâtiment à usage d'entrepôt.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 – Plan de Prévention des Risques Inondation

Les installations respectent les dispositions constructives prescrites dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'UCKANGE.

Article 2.2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXECUTIONS

Article 3.1 – Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 – Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'UCKANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'UCKANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 3.3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'UCKANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SODEVAM.

Fait à METZ, le 20 OCT. 2017

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,



Alain CARTON

Annexe





